racine AVOCATS

La lettre
Responsabilité civile
N°35 – septembre 2025

Produits défectueux et préjudice commercial

Par une décision publiée au Bulletin, la Cour apporte une solution intéressante en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, d'un appel en garantie par ce dernier du producteur à l'origine du dommage et enfin d'une demande en réparation d'un préjudice commercial propre (*Cass. 1ère civ., 15 octobre 2025, n° 24-10.782, F-B*)

La directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, plus de 40 ans après sa promulgation, amène la Cour à trancher des situations qui n'avaient pas nécessairement été imaginées par les parlementaires européens. En l'espèce, en février 2011, un salarié avait été grièvement blessé à la suite de l'explosion du cadran en verre d'un manomètre acquis par son employeur. La qualification d'accident du travail est retenue, avec au surplus, une faute inexcusable de l'employeur. Cette décision est définitive.

L'employeur, seul responsable de l'accident, entend exercer des recours afin de récupérer les sommes versées au salarié. Un premier recours est intenté sur le fondement de la garantie des vices cachés contre le vendeur du manomètre, mais ce recours étant exercé au-delà du délai biennal, la demande est rejetée. Parallèlement à cette action dirigée contre le vendeur, l'employeur avait également, prudemment, assigné le producteur, cette fois sur le fondement des anciens articles 1385-1 et suivants du Code civil. L'employeur exerçait un recours contre le producteur du produit en cause afin d'obtenir la garantie des sommes mises à sa charge, mais également l'indemnisation de son propre préjudice commercial. La cour d'appel fait droit à la demande en ce qui concerne le recours en garantie, mais rejette la demande d'indemnisation du préjudice commercial. Pour les juges du second degré, l'employeur invoque un préjudice propre dû à la désorganisation de l'entreprise à la suite de l'accident, à la démotivation, au traumatisme et à la baisse de productivité des salariés et enfin à la dégradation de son image commerciale auprès de la société des hypermarchés Leclerc qui représente un de ses principaux comptes. Si le préjudice est bien établi, il ne serait pas indemnisable dès lors que l'employeur ne peut se prétendre étranger au préjudice corporel subi par son salarié. La faute inexcusable de l'employeur ne le priverait pas de son recours en garantie, mais lui interdirait toute action en tant que victime par ricochet pour un préjudice propre. L'ancien article 1385-12 qui permet au producteur d'opposer à la victime sa faute, lui serait, dans ces circonstances, opposable. Un pourvoi est formé, notamment sur ce dernier point.

La décision est intéressante à plusieurs niveaux. D'une part, elle rappelle que les actuels articles 1245 et suivants peuvent s'appliquer à des produits utilisés à des fins professionnelles, par des professionnels. Peu importe que le dommage soit causé par un produit à usage professionnel (*Cass. 1ère civ., 11 janv. 2017, n°16-*

11.726, F-B) et peu importe que le dommage soit subi par un bien à usage professionnel. Sur ce dernier point, ce n'était pas prévu par la directive, mais le législateur en transposant la directive en 1998 a étendu le champ de celle-ci, sans que la CJUE n'y trouve rien à redire (*CJUE, 4 juin 2009, n°C-285/08*). La question est aujourd'hui définitivement tranchée et elle n'était d'ailleurs pas posée dans la décision. La nouvelle directive de 2024, qui devra être transposée avant décembre 2026, contient la même exclusion de son champ d'application des dommages subis par des biens professionnels. Il n'est pas certain que le législateur de 2026 se montre aussi généreux que celui de 1998.

Ensuite, la cour d'appel n'a vu aucun inconvénient à un recours en garantie exercé par l'employeur sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil alors qu'il est bien difficile de considérer que l'employeur, dans le cadre de ce recours, soit lui-même victime. Il n'agit pas ici dans le cadre d'une subrogation, mais bien d'un droit propre sans que cela n'interroge les juges. La logique nous amène plutôt à penser à un recours en garantie d'un co-auteur qui demande un relevé indemne. Dès lors, un co-auteur invoque les articles 1245 et suivants. L'employeur obtient satisfaction et le juge du Droit ne remet pas en cause ce raisonnement, il est vrai qu'aucun moyen soulevé ne le mettait sur cette voie, mais il est toujours possible de soulever un moyen d'office quant au champ de la directive.

La qualité de victime par ricochet est cette fois expressément visée lorsque ce même employeur demande réparation de son préjudice commercial dû à la désorganisation de l'entreprise à la suite de l'accident, à la démotivation, au traumatisme et à la baisse de productivité des salariés et enfin à la dégradation de son image commerciale auprès de la société des hypermarchés Leclerc qui représente un de ses principaux comptes. Pour obtenir réparation de ce préjudice, il s'appuie fort opportunément sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui a jugé que les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'une atteinte à la réputation causée par une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, y compris par ricochet, sont couverts par le régime de responsabilité du fait des produits défectueux (*Cass. 1ère civ., 25 mai 2023, n° 21-23.174, F-B*). C'est sur ce dernier point que l'arrêt est censuré. La cour d'appel a motivé le rejet par l'existence d'une faute de l'employeur. Or, pour le juge du Droit, l'explosion du manomètre étant imputable à un défaut de fabrication, la faute de l'employeur ne constituait pas la cause unique de son préjudice commercial. Rappelons que l'article 1245-12 autorise le producteur à s'exonérer en présence d'une faute de la victime. Le débat ne porte donc pas sur la faute du salarié (victime directe), mais bien sur celle de l'employeur (victime par ricochet). La censure est logique, mais la motivation étonne, car elle semble indiquer que dès lors que le défaut du produit est acquis, la faute de la victime ne peut être exonératoire puisque la faute en question ne peut être la cause unique du dommage. Sans doute faut-il comprendre que dès lors que le rôle causal du défaut du produit est acquis, la faute de la victime ne peut être totalement exonératoire, car le produit est au moins pour partie à l'origine du dommage.

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Action en garantie des vices cachés du sous-acquéreur contre le vendeur originaire : Cass. 1ère civ., 3 sept. 2025, n° 24-11.383, FS-B

L'un des marqueurs forts de l'action en garantie des vices cachés est son délai biennal (C*. civ., art. 1648*), mais se pose également souvent la question de la connaissance du vice. Rappelons que l'action en garantie des vices cachés peut se transmettre à tous les acquéreurs successifs de la chose vendue. Ainsi, lorsque le sous-acquéreur agit à l'encontre du vendeur originaire, à quel moment et en la personne de qui doit s'apprécier la connaissance du vice ? Dans l'affaire dont il est ici question, les propriétaires d'un véhicule ont découvert, à l'occasion de la réparation d'une fuite d'huile, la présence de morceaux de bakélite dans le carter et dans les têtes des vis de l'arbre à cames. Se fondant sur la garantie des vices cachés, ils ont assigné en indemnisation le vendeur originaire du véhicule. Les juges du fond ont accueilli cette action aux motifs que les premiers

acquéreurs, non-professionnels, ne pouvaient pas déceler le vice présenté par le véhicule. L'arrêt est cassé. Pour la Cour de cassation, lorsque l'action en garantie des vices cachés est exercée à l'encontre du vendeur originaire à raison d'un vice antérieur à la première vente, la connaissance de ce vice s'apprécie à la date de cette vente dans la personne du premier acquéreur qui, s'il est professionnel, est présumé connaître le vice. De la sorte, les conditions de l'action en garantie des vices cachés doivent être appréciées au regard des relations contractuelles entre le vendeur originaire et le vendeur intermédiaire. Si la garantie suit la chose, les conditions d'appréciation de la connaissance du vice sont fixées par la première vente.

Caractérisation d'un abus de fonction du préposé : Cass. 2ème civ., 18 sept. 2025, n° 24-11.268, F-D

Un préposé de la société Abeille Assurances s'est vu remettre par des clients de la compagnie des fonds en vue de leur placement à des conditions privilégiées par des chèques établis à son ordre. Ces fonds ont été versés sur un compte ouvert au nom de ce dernier, accolé à celui de la société Abeille Assurances. Les contrats de prêt, expressément libellés comme tels, rémunérés à un taux d'intérêt de 17 % comportant l'engagement personnel du préposé de les rembourser. Les fonds en question ont disparu. Une plainte pénale a été déposée et un tribunal correctionnel a déclaré le préposé coupable de faits d'escroquerie commis par abus de qualité vraie. Sur le plan civil, les différentes victimes ont assigné devant un tribunal de grande instance l'employeur qui invoque pour sa défense un abus de fonction de son préposé. La notion d'abus de fonction obéit à trois conditions cumulatives : le préposé doit avoir agi hors des fonctions qui lui sont attribuées, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (*Cass. Ass. Plén., 19 mai 1988, n°87-82.654*). L'abus de fonction, comme le rappelle la présente décision, peut s'apprécier à l'aune de la perception du comportement du préposé par la victime. Ici les victimes ne pouvaient ignorer qu'elles ne souscrivaient pas aux contrats habituellement proposés par la compagnie Abeille Assurances.

Un accident de la circulation doit être accidentel… : Cass. crim., 1er oct. 2025, n° 24-86.411, F-B

Dans cette affaire, un individu faisait l'objet de poursuites pénales pour délit de fuite et violences volontaires, commises avec une arme par destination que constituait le véhicule au volant duquel il se trouvait. Au plan pénal, le cumul de ces infractions n'est d'ailleurs pas possible, le caractère volontaire des violences excluant, en effet, le caractère accidentel du fait générateur qui doit nécessairement avoir précédé le délit de fuite au sens de l'article 434-10 du Code pénal. Sur les aspects civils de la condamnation, la décision rappelle que l'utilisation d'un véhicule pour commettre une infraction interdit toute application de la Loi du 5 juillet 1985, faute d'accident de la circulation. La solution est loin d'être inédite et elle est d'application constante (*par exemple, Cass. 2ème civ., 22 janv. 2004, n°01-11.665*). Il en va de même en présence d'un délit non intentionnel en présence d'une faute d'imprudence caractérisée (*par exemple, un conducteur fait un écart pour effrayer un piéton et le heurte accidentellement, Cass. crim., 6 févr. 1992, n° 90-86.966*). Précisons que si la qualification d'accident peut être exclue en présence d'une infraction, elle peut également l'être en présence d'un comportement volontaire au sens civil du terme. Par exemple, le passager d'un véhicule dont le conducteur quitte volontairement la chaussée a pu se voir refuser le bénéfice de la loi Badinter (*Cass. 2ème civ., 15 févr. 2024, n°21-22.319, F-B*).

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu